

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-29x-00523 Référence de la demande : n°2019-00523-011-001

Dénomination du projet : Aménagement "Le Temple"

Lieu des opérations : -Département : Vendée -Commune(s) : 85800 - Givrand.

Bénéficiaire : - SARL Le Temple

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le projet consiste à urbaniser 19 hectares de zones agricoles, rurales et naturelles en lotissement. La notion de variantes n'est pas sérieusement abordée, le choix du site reposant sur des logiques d'aménagement et de règles d'urbanisation.

Il aurait été intéressant que le secteur d'étude soit étendu aux espaces qui entourent le site étudié pour analyser les corridors écologiques et les possibilités de compenser la perte d'hectares d'espaces ruraux et naturels (19 ha). La zone Natura 2000 limitrophe n'est pas analysée sous l'angle des échanges naturalistes, des impacts respectifs entre le secteur à aménager et le site côtier.

Les inventaires sont approximatifs et il est dommage que les 10 ans dont il est fait état n'aient pas réussi à combler les insuffisances comme étudier un cycle annuel pour les batraciens et les oiseaux, prospector la présence de chiroptères le long des cours d'eau, les haies et les prairies en termes de zones d'alimentation (ce groupe d'espèces est bénéficiaire d'un Plan National d'Action, ce qui en fait les espèces les plus sensibles du secteur en lien avec le site Natura 2000). Les inventaires ne sont pas graphiquement présentés groupe par groupe. Pourquoi? L'état initial est donc partiel et incomplet par insuffisance des méthodes d'inventaires et par une prospection incomplète autour des seules parcelles à aménager.

Les enjeux environnementaux reposent sur les cours d'eau, les zones humides qui leur sont liées, les haies et formations boisées. Les prairies et cultures concernées par l'aménagement ont un intérêt biologique lié aux milieux précités.

Les mesures d'évitement vont dans le bon sens mais sont insuffisantes : les zones tampons de 3 à 4 m sont ridiculement faibles et insuffisamment efficaces pour protéger la faune et la flore aquatiques.

La perte de zones humides n'est pas suffisamment compensée.

Quant aux mesures compensatoires, elles sont intéressantes mais insuffisantes pour ne pas nuire au maintien des populations d'espèces protégées du secteur considéré.

C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :

- au titre de l'évitement, les rives des cours d'eau doivent être maintenues inondables et non aménagées sur 15 m de largeur de part et d'autre ;
- le ruisseau du Maréchet et le ru du Domaine de Beaulieu doivent non seulement être préservés mais être entretenus pour retrouver leurs fonctions hydrauliques et d'accueil de la flore (Butome en ombelle à recouvrir) et de la faune. Ils sont à joindre aux mesures de compensation,

MOTIVATION ou CONDITIONS

- les mesures compensatoires doivent concerner et inclure la restauration durable de la zone humide et ses prairies humides le long du ruisseau du Maréchet cartographiées en page 28 du rapport de la demande de dérogation, soit 2 ou 3 hectares supplémentaires,
- les mesures compensatoires MC01 à MC06 doivent bénéficier d'actes de gestion par un opérateur compétent pendant 30 ans et les mesures de suivi menées de manière à attester de la non perte de biodiversité protégée (suivi des principaux indicateurs).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 3 juillet 2019

Signature :

